

## PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, CASSANDRI, RIBES, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, PARIAUD, DOMINGUES, EUGENE, DUBUISSON, ROUQUET, GARCIA, DAMIANO, HOVANESSIAN, PRESSOIR, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

### **POUVOIRS** :

Mme GRUSSENMEYER qui avait donné pouvoir à M. GERMANN

Mme PREVOST qui avait donné pouvoir à M. ROUQUET

M. BLANC qui avait donné pouvoir à M. DOMINGUES

Mme LE GARS qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA

M. LUNARDELLI qui avait donné pouvoir à Mme DESSAUX

Mme CHEVALIER qui avait donné pouvoir à M. VINCENT

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame Denise SEGARRA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (28 voix).

Le compte-rendu de la séance du 12 mai 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (28 voix).

*Arrivée de Madame Corinne MORDENTI à 18h33.*

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 15-2022 à 23-2022 :

|    |  |            |
|----|--|------------|
| 15 | Contrat de contrôle des installations P.P.MS du groupe scolaire Frédéric Mistral   | 09/05/2022 |
| 16 | Marché n° M-2022-2 : Entretien des espaces verts communaux<br>LOT 1 Espaces verts hors Centre-Ville attribué à ASCO ENVIRONNEMENT<br>LOT 2 Espaces verts du Centre-Ville attribué à IPS            | 25/05/2022 |
| 17 | Marché n° M-2022-3 : Vérifications réglementaires des bâtiments et installations recevant du public 2022-2025  | 25/05/2022 |
| 18 | Location de deux petits trains sur pneumatiques le 12 juillet 2022 conclu avec la Compagnie des Petits Trains du Sud   | 17/06/2022 |
| 19 | Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public dans le cadre de la Fête de la bière, le vendredi 24 juin 2022   |            |
| 20 | Conclusion d'une convention avec le Département des Bouches-du-Rhône portant autorisation d'occupation des locaux situés dans l'Hôtel de Ville en vue de la tenue des permanences médico-sociales. | 18/05/2022 |
| 21 | Contrat d'engagement avec l'association « Double dièse » pour le concert du groupe « Harpyotime and the Nightbirds »   | 18/05/2022 |

|    |   |            |
|----|---|------------|
| 22 | Marché n° M-2022-4 LOT 1 Assurance des dommages aux biens et risques annexes conclu avec SMACL ASSURANCES                     | 25/05/2022 |
| 23 | Contrat d'engagement pour le spectacle pyrotechnique du 12 juillet 2022 conclu avec la société CONCEPT SPECTACLES PRODUCTIONS | 17/06/2022 |

1. **ADMINISTRATION GENERALE** : Comité Social Territorial : Recueil de l'avis des représentants de la collectivité et fixation du nombre de représentants titulaires du personnel et de la collectivité

Monsieur le Maire rappelle que le comité social territorial (CST) remplacera le comité technique et le CHSCT à l'issue des prochaines élections professionnelles en décembre 2022.

En application de l'article 30 du décret n°2021-571, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du comité social territorial, après consultation des organisations syndicales.

En application dudit article, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité. Si l'assemblée décide le non-recueil de l'avis des représentants de la collectivité, alors l'avis du CST sera constitué du seul avis du collège des représentants du personnel.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2021-571, relatif aux comités sociaux territoriaux,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique,

**Vu** l'avis des organisations syndicales, consultées le 14 juin 2022,

**Vu** l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 28 juin 2022,

**Considérant** que l'effectif des agents titulaires, stagiaires et non titulaires est établi au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 50 agents (36 femmes et 14 hommes),

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à trois, chacun de ces membres ayant un suppléant.
- **DECIDE** d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité, chacun de ces membres ayant un suppléant.
- **DECIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Ainsi l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- **PRECISE** que les élections des représentants des organisations syndicales au comité social territorial se dérouleront le 8 décembre 2022.

**ADOpte A L'UNANIMITE : 29 voix**

## 2. FINANCES : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Monsieur le Maire explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Carnoux-en-Provence son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable de Madame la comptable publique en date du 11 avril 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour le référentiel M57, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 28 juin 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune de Carnoux-en-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**ADOpte A L'UNANIMITE : 29 voix**

### 3. FINANCES : Décision modificative n°2

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année à des ajustements budgétaires. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

#### Premièrement :

A la suite de la défaillance de la société SMC BTP, titulaire du lot 1 du marché concernant le gros œuvre de la construction et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, il a été constaté en 2019 des titres à son encontre pour un total de 526 390 €. Ces titres correspondaient au remboursement de l'avance forfaitaire, à des pénalités et à des frais complémentaires.

En 2020, à la suite du redressement judiciaire de la société, il a été constaté des provisions pour risques et charges au compte 6875 pour un montant de 526 384 €.

Le 8 février 2022, le juge commissaire du tribunal de commerce de Salon de Provence a ordonné que la créance serait admise à hauteur de 67 387,32 € et de 142 080 € correspondant, respectivement, au remboursement de l'avance forfaitaire et des pénalités contractuelles, et rejetée pour le surplus.

Par ailleurs, le juge commissaire ordonne également la mise au débit de la commune de la somme de 57 424,32 € au titre de travaux supplémentaires.

Il convient donc de procéder :

- à l'annulation du titre 4/2019 pour 88 800 € au compte 673,
- à l'annulation du titre 5/2019 pour 56 156,10 € au compte 238,
- à l'annulation du titre 66/2019 pour 29 600 € au compte 673,
- à l'annulation du titre 67/2019 pour 351 834 € au compte 673,
- à la reprise de la provision au compte 7875 pour 526 384 €,
- à l'émission d'un mandat au compte 2313 pour 57 424,32 €

En conséquence, il convient de procéder aux écritures suivantes :

|        |              |
|--------|--------------|
| D 673  | 470 234,00 € |
| D 238  | 56 156,10 €  |
| D 2313 | 57 424,32 €  |
| R 238  | 67 387,32 €  |
| R 7711 | 142 080,00 € |
| R 7875 | 526 384,00 € |

#### Deuxièmement :

Il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires au compte 673 pour 30 000 € afin de pouvoir procéder à une annulation de titres (ces derniers ayant été émis deux fois).

#### Troisièmement :

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique d'apurer le compte 1069.

Le compte 1069 a été créé au plan de compte M14 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré sur l'exercice précédant le passage en M57. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Il convient donc d'abonder le compte 1068 pour un montant de 5 779,28 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 28 juin 2022,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la décision modificative n°2 suivante :

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| D-023-020 : Virement à la section d'investissement                       | 0,00 €                | 51 972,38 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>              | <b>0,00 €</b>         | <b>51 972,38 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-873-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)                    | 0,00 €                | 500 234,00 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-878-020 : Autres charges exceptionnelles                               | 0,00 €                | 118 257,62 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>                              | <b>0,00 €</b>         | <b>616 491,62 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| R-7711-020 : Dédits et pénalités perçus                                  | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 142 080,00 €            |
| <b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>                               | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>142 080,00 €</b>     |
| R-7875-020 : Reprises sur prov. pour risques et charges exceptionnels    | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 526 384,00 €            |
| <b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b>            | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>526 384,00 €</b>     |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>  | <b>0,00 €</b>         | <b>668 464,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>668 464,00 €</b>     |
| <b>INVESTISSEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement                     | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 51 972,38 €             |
| <b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>            | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>51 972,38 €</b>      |
| D-1088-020 : Excédents de fonctionnement capitalisés                     | 0,00 €                | 5 779,28 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>                  | <b>0,00 €</b>         | <b>5 779,28 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-2313-020 : Constructions   | 0,00 €                | 57 424,32 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-238-020 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles | 0,00 €                | 56 156,10 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| R-238-020 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 67 387,32 €             |
| <b>TOTAL 23 : Immobilisations en cours</b>                               | <b>0,00 €</b>         | <b>113 580,42 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>67 387,32 €</b>      |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>  | <b>0,00 €</b>         | <b>119 359,70 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>119 359,70 €</b>     |
| <b>Total Général</b>   |                       | <b>787 823,70 €</b>     |                       | <b>787 823,70 €</b>     |

**ADOpte A L'UNANIMITE : 29 voix**

*Monsieur Marc VINCENT demande des précisions sur la partie de la décision modificative concernant la défaillance de la société SMC BTP.*

*Monsieur le Maire explique que dans un premier temps, l'administrateur judiciaire a prévenu la commune de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Immédiatement, des titres ont été émis, correspondant au montant du remboursement de l'avance, des pénalités de retard (ces dernières ayant été calculées par l'OPC), et des travaux supplémentaires provoqués par le changement d'entreprise. Par prudence, une provision pour créance douteuse a été inscrite à hauteur des titres émis.*

*Ensuite, le tribunal a été saisi. Il a décidé que la société SMC BTP devait verser à la commune la somme correspondant à l'avance (56 156,10 € HT) et aux pénalités contractuelles (118 400 € HT) ; et que la commune devait verser à la société SMC BTP la somme de 47 853,60 € HT correspondant à des travaux supplémentaires.*

*Monsieur Marc VINCENT demande quel surcoût a été engendré par la défaillance de la société SMC BTP.*

*Monsieur le Maire répond que le surcoût est de plusieurs ordres. Tout d'abord, cela a engendré une perte de temps. Ensuite, le fait d'intégrer un nouveau prestataire en cours de marché implique un surcoût puisqu'il n'a pas connaissance du dossier et intervient sur un projet global moins important. Enfin, cette défaillance a été finalement l'occasion de revoir la rénovation de la mairie d'un autre angle. Un autre projet a été élaboré, plus sécurisant*

techniquement, et qui a permis de gagner plus de 150 m<sup>2</sup> de sous-sol. Ainsi, le surcoût résulte aussi du fait que le projet a été revu.

Finalement, le bâtiment actuel a présenté moins de difficultés que si le projet initial avait été maintenu. Il faut par ailleurs garder à l'esprit que le chantier a été perturbé par l'incendie du toit et par le Covid.

Monsieur Marc VINCENT demande si l'on peut tirer un bilan global de l'opération.

Monsieur le Maire répond que l'opération a coûté 5 900 000 € HT, et qu'il dressera un bilan complet à l'occasion de l'inauguration de la mairie le 2 juillet.

#### 4. **FINANCES** : Demande d'aide au département pour l'acquisition de véhicules électriques

Monsieur le Maire explique que la commune possède deux véhicules anciens et polluants dont le remplacement devient nécessaire :

- un véhicule servant à la police municipale ;
- un véhicule utilitaire servant aux agents des services techniques municipaux lors de leurs interventions sur chantiers mobiles.

La commune a choisi de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en acquérant des véhicules neufs électriques.

#### ECHEANCIER PREVISIONNEL :

La commande est prévue pour l'année 2022.

#### MONTANT ESTIMATIF :

La dépense est globalement estimée à 73 220,35 € HT.

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

| INVESTISSEMENTS   | MONTANT HT         |
|---|--------------------|
| Prix véhicule électrique type SUV e-2008                | 27 264,59 €        |
| Prix véhicule utilitaire électrique type Renault master | 45 955,76 €        |
| <b>MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS</b>                 | <b>73 220,35 €</b> |

| FINANCEMENT           | TAUX        | MONTANT            |
|-----------------------|-------------|--------------------|
| Conseil départemental | 70%         | 51 254 €           |
| Autofinancement       | 30%         | 21 966,35 €        |
| <b>MONTANT TOTAL</b>  | <b>100%</b> | <b>73 220,35 €</b> |

Il est proposé au Conseil de solliciter auprès du Conseil départemental une aide financière de 51 254 € représentant 70 % du montant HT de la dépense estimée à 73 220,35 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 28 juin 2022,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **SOLLICITE** le soutien financier du Département pour l'acquisition de véhicules électriques à hauteur de 70% du montant HT de la dépense estimée à 73 220, 35 €, soit une aide de 51 254 €
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel proposé.

**ADOpte A L'UNANIMITE : 29 voix**

5. **FINANCES** : Subvention au bénéfice de l'association du tarot carnussien

Monsieur le Maire explique que l'association par convention du 1<sup>er</sup> avril 2013 bénéficie d'une mise à disposition de la salle Tony Garnier une fois par semaine pour leurs activités moyennant une participation financière de 100€ par mois.

Durant la crise COVID, l'association a cessé d'occuper la salle et a été en conséquence dispensée de participation financière.

La tarot carnussien a repris progressivement ses activités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de lui permettre de s'acquitter de sa participation en attendant le retour d'un nombre d'adhérents suffisant, il est proposé le versement d'une subvention de 300 € pour l'année 2022.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 28 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 300 € pour l'année 2022 à l'association Le Tarot Carnussien

**ADOPTE A L'UNANIMITE : 29 voix**

La séance est levée à 19 15.

La Secrétaire,

Denise SEGARRA

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI